

DIRECTION GENERALE DES SERVICES/SERVICE DE LA POLICE MUNICIPALE**ARR2024_0087****ARRÊTÉ****OBJET : HABILITATION DE MADAME TENIN CINDY AUX FINS DE VISIONNAGE DES IMAGES PRODUITES PAR LE SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION**

Le Maire de la Commune de Noisiel,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2111-1,

VU l'article 10 de la loi n°95.73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité modifié par la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU l'arrêté préfectoral n°2022 CAB BCS VP705 du 19 Mai 2022, portant modification d'une autorisation d'exploitation d'un système de vidéoprotection sur la voie publique, pour la commune de Noisiel,

CONSIDÉRANT la nécessité de réglementer l'accès à la visualisation des images du système de vidéoprotection, et leur éventuelle extraction à posteriori,

CONSIDÉRANT la nécessité d'habiliter nominativement les agents pour le visionnage des images produites par le système de vidéoprotection.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Délégation de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection est donnée à Madame TENIN Cindy, née le 05 Août 1994 à CHARTRES, adjoint administratif contractuel, affectée au service de la police municipale de Noisiel, aux fins d'accéder aux images en temps réel et a posteriori.

ARTICLE 2 : Cette délégation s'exerce sous l'autorité du Maire, responsable du système de vidéoprotection.

ARTICLE 3 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :


- Monsieur le préfet de Seine-et-Marne,
- Madame le Directeur général des services de la Ville de Noisiel ;
- L'intéressée,

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

1/2



Suite de l'arrêté n° ARR2024_0087 portant « Habilitation de Madame TENIN Cindy aux fins de visionnage des images produites par le système de vidéoprotection » (2)

Envoyé en préfecture le 29/03/2024
Reçu en préfecture le 29/03/2024
Publié le 
ID : 077-217703370-20240328-ARR2024_0087-AR

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux (2) mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique télé-recours citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est rendu exécutoire à compter de la date de son affichage ou publication et de sa transmission au représentant de l'État.

Fait à Noisiel,